

Outil de téléversement DEPOBIO : « Dépôt légal de données biodiversité »

DREAL Bretagne

29 janvier 2019



Photo : T. Degen/Tetra



Les enjeux du recueil des données

- **Connaître** : les espèces, leur interactions, leurs habitats

→ Scientifiques et chercheurs



- **Élaborer, suivre et évaluer** les politiques de préservation, de restauration ou de protection de la biodiversité → Gestionnaires



- **Éclairer les choix publics ou privés** en matière d'aménagement du territoire

→ Décideurs



- **Inform**er le public : la connaissance environnementale doit être accessible au plus grand nombre → Public



- **Augmenter** significativement le nombre de données dans les inventaires du patrimoine naturel (IPN)

La volonté du législateur

- Enrichir significativement l'inventaire du patrimoine naturel
- Valoriser des milliers de données qui n'étaient pas exploitées auparavant
- Mettre à disposition des données

Depobio : quel dispositif juridique ?

Texte de loi : article L.411-1A du Code de l'environnement	Décrets : articles D.411-21-1 à D.411-21-3 du CE	Arrêté du 17 mai 2018	Publication du standard au bulletin officiel du MTES	Autre texte à prendre en compte : articles L.122-1-VI et R122-12 du CE
<ul style="list-style-type: none">→ périmètre de l'obligation de versement à l'inventaire du patrimoine naturel (IPN)→ mode de gouvernance→ modalités de diffusion des données recueillies	<ul style="list-style-type: none">→ modalités de contribution obligatoire à l'IPN→ mode de contrôle et de validation des données→ cas de restriction de la diffusion des données	<ul style="list-style-type: none">→ ouvre le téléservice et précise le mode de traitement des données à caractère personnel	<ul style="list-style-type: none">→ Décision du 19 avril 2018 portant approbation de référentiels techniques pour la saisie ou le versement des données brutes de biodiversité prévus au I de l'article L. 411-1 A du code de l'environnement→ NOR : TREL1808861S	<ul style="list-style-type: none">→ Obligation de mise à disposition par voie électronique de l'étude d'impact pour les maîtres d'ouvrage concernés→ Fichier de l'étude doit être accompagné d'un fichier des données brutes de biodiversité

QUI – Qui est concerné par la nouvelle obligation ?

- « Les **maîtres d'ouvrage**, publics ou privés, doivent contribuer à cet inventaire par la saisie ou, à défaut, par le versement des **données brutes de biodiversité** acquises à l'occasion des **études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts** réalisées dans le cadre de l'élaboration des **plans, schémas, programmes** et autres **documents de planification** mentionnés à l'article L.122-4 et des **projets d'aménagement** soumis à l'approbation de l'autorité administrative. »

Article L.411-1A du Code de l'environnement

- On entend par « maître d'ouvrage » toute personne physique ou morale porteuse d'un projet conduisant au recueil de données :
 - collectivités
 - entreprises
 - associations
 - administrations publiques
 - particuliers

A quels types de projets s'applique ce dispositif ?

Les projets d'aménagement

Ce dispositif s'applique pour les données :

➤ **des projets d'aménagement** soumis à l'approbation de l'autorité administrative, à savoir tout projet initié par un maître d'ouvrage pour lequel un diagnostic est nécessaire et des données recueillies. Il en existe une multitude d'exemples, **dont** :

- ◆ **Travaux, constructions et opérations d'aménagement** y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté
- ◆ **Carrières** soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- ◆ Infrastructures **ferroviaires** (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires doivent être étudiés au titre de cette rubrique)
- ◆ Système de collecte et de **traitement des eaux résiduaires**
- ◆ Travaux, ouvrages et aménagements en **zone côtière**
- ◆ Installations destinées à la production d'**énergie hydroélectrique**
- ◆ Ouvrages de production d'électricité à partir de **l'énergie solaire**
- ◆ **Extraction de minéraux** par **dragage** marin ou fluvial

◆ ...

A quels types de projets s'applique ce dispositif ?

Les plans, schémas et programmes

- Données acquises à l'occasion des **études d'évaluation préalable** ou de **suivi des impacts** réalisées dans le cadre de l'élaboration des **plans, schémas, programmes et autres documents de planification** mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement :
 - ➔ **Plans** : PLU qui comprend en tout ou partie un site Natura 2000, Plan régional de prévention et de gestion des déchets...
 - ➔ **Schémas** : SAGE, SRADDET, schémas des carrières...
 - ➔ **Programmes** : programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, programme régional de la forêt et du bois...

Conclusion

➔ Tous les documents concernant un projet d'aménagement au sens large, donnant lieu à une production ou une mobilisation de données brutes de biodiversité

QUOI - Quelles sont les données concernées ? (1)

- « On entend par données brutes de biodiversité les **données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels**, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes. » (article L.411-1A du Code de l'environnement)
- Observation : identification selon des méthodes **directes** (de visu) ou **indirectes** (empreintes, fèces...) de la **présence** ou de **l'absence** d'un taxon. Pour être complète et valorisable, la description d'une information doit comporter a minima :
 - les informations de son ou ses auteurs (Qui),
 - sa date de réalisation (Quand),
 - son sujet d'observation (Quoi),
 - sa localisation (Où),
 - son protocole d'acquisition (Comment).

QUOI - Quelles sont les données concernées ? (2)

- Remarque : à l'heure actuelle, **seules les données d'observation de taxons** sont concernées par l'obligation de dépôt.
- Le maître d'ouvrage **transmet les données dont il dispose** :
 - pas de commande complémentaire de la part du MNHN ou de la Dreal mais contrôle du fichier ;
 - versement du **maximum** de données recueillies ;
 - données renseignées avec l'**identifiant unique SINP** s'il s'agit de données réutilisées (ayant pour origine le SINP)
- Deux **formats d'import** des jeux de données sur la plateforme de Dépôt légal des données brutes de biodiversité sont possibles : **CSV** et **Shapefile**.
- Le **Standard de fichier de données occurrences de taxons** détaille les règles à respecter pour le format d'import des données

Qui contrôle les données ? Qui les valide ?

- **Article D. 411-21-2 du Code de l'environnement** (Décret n°2016-1619 du 29 novembre 2016) (**contrôle et validation des données**)
 - ➔ contrôle de **conformité** technique automatique (respect du format standard) : MNHN via une routine automatique de GINCO
 - ➔ contrôle de **cohérence** (données conformes à l'étude d'impact, fichier complet) : instructeur et MNHN
 - ➔ contrôle **scientifique** (espèces n'ayant pas lieu d'être présentes, données aberrantes) : à venir, plateforme régionale des données naturalistes.

Il est actuellement impossible de contrôler les données (hors conformité) avant la remise du récépissé de dépôt au maître d'ouvrage.

Diffusion des données et restriction possible

- L'article L411-1A du Code de l'environnement donne les modalités de **diffusion des données**
 - ➔ Les données sont mises à disposition gratuitement, tout le monde peut y accéder et les réutiliser : grand public, scientifiques, étudiants, bureaux d'études, Etat... Les données sont notamment accessibles sur les plateformes régionales ou le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel : inpn.mnhn.fr
- L'article D.411-21-3 du code de l'environnement donne les conditions dans lesquelles la diffusion des données peut être **restreinte** :
 - lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée, au regard des **nécessités de la protection de l'environnement**, par le préfet de région, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du Muséum national d'histoire naturelle ;
 - lorsqu'il existe un **risque d'atteinte volontaire à l'espèce ou à l'élément faunistique, floristique, géologique, pédologique, minéralogique et paléontologique** considéré dans la région en cause.
- ➔ Diffusion à une échelle ne permettant pas leur localisation précise

COMMENT – Comment déposer ses données ?

- **Au moyen d'un téléservice** créé par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature
- Conformément à des **référentiels techniques** comprenant des données de référence, des dictionnaires de données, des méthodes ou protocoles de production publiés au Bulletin officiel du ministère chargé de l'environnement.

Article D. 411-21-1 du Code de l'environnement

- **Création et mise à disposition d'un téléservice, outil informatique gratuit permettant la saisie ou le versement sécurisé à distance : www.naturefrance.fr**

<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>

QUAND – Quand faut-il réaliser la saisie ou le versement des données ?

- **Pour les études d'impact** : mise à disposition de **l'étude d'impact et ses fichiers associés (dont les données de biodiversité)** par voie électronique **au plus tard « au moment de » l'ouverture** de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique (voir article L.122-1 du Code de l'environnement)
- **Pour le dépôt de seules données brutes de biodiversité (plans, schémas, programmes...)**, la saisie ou le versement est effectuée :
 - si procédure de participation du **public** : **« avant » le début de la procédure**,
 - si aucune procédure de participation du public : **« avant » la décision** approuvant le plan, le schéma, le programme ou autre document de planification, ou la réalisation du projet d'aménagement
- La **« participation »** du public est entendue comme une consultation prévue par un texte, telle que l'enquête publique ou la consultation en ligne du public.

Le téléversement : les outils

Site : <https://www.projets-environnement.gouv.fr>

The screenshot shows the homepage of the website 'projets-environnement.gouv.fr'. At the top, there is a navigation bar with the title 'Consultation des projets soumis à étude d'impact' and the URL 'projets-environnement.gouv.fr'. Below this, there is a search bar with the text 'Cherchez des données' and a search input field. The main content area features a 'Bienvenue sur le site de consultation des projets soumis à étude d'impact' message. There are two main sections: 'Filtrer les données' and 'Thématiques'. The 'Filtrer les données' section lists various categories and their counts: Nature (5473), Installations classées (368), Autres (349), Voirie routière (280), and Création de ZAC (280). The 'Thématiques' section lists various themes and their counts: ENVIRONNEMENT (5573), URBANISME ET CONSTRUCTION (720), TRANSPORTS (457), AUTRES (368), and others (367, 42, 29, 2).

Portail intranet du Ministère... x projets-environnement.gouv... x

https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/ Recherche

Annuaire P2R Cottage Connexion de client... NatureFrance | Nature... projets-environnem... Description du proces... Ginco - Les plateformes... INPN - Inventaire Nat... Connexion : comptes... Centre National de Re... Code de l'environnem...

Ce site utilise des cookies pour l'analyse de trafic et l'affichage des boutons des réseaux sociaux. Vous pouvez retrouver plus d'informations sur leur utilisation sur cette page. Vous pouvez également accepter les cookies.

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Consultation des projets soumis à étude d'impact

projets-environnement.gouv.fr

Accueil Quoi ? Les données Déposer mon projet (téléprocédure)

Cherchez des données

Chercher...

Bienvenue sur le site de consultation des projets soumis à étude d'impact

Filtrer les données

Nature

Installations classées	5473
Autres	368
Voirie routière	349
Création de ZAC	280

Thématiques

ENVIRONNEMENT	5573	URBANISME ET CONSTRUCTION	720	TRANSPORTS	457	AUTRES	368
	367		42		29		2



Les 5 étapes du dépôt légal

Les 5 grandes étapes (dont 1 optionnelle) à suivre pour le dépôt des données brutes de biodiversité :

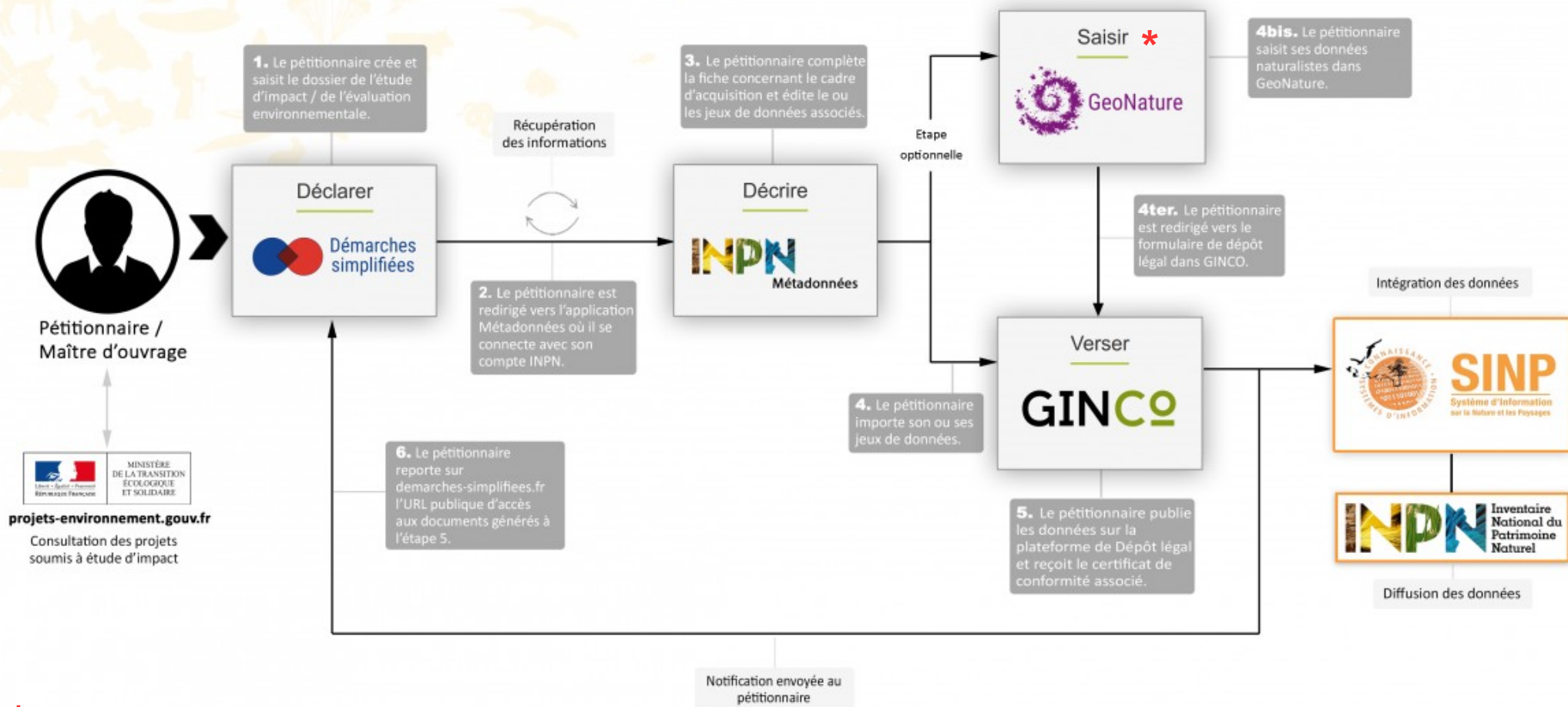
- 1) **Déclarer** l'étude de biodiversité sur demarches-simplifiees.fr
- 2) **Décrire** les métadonnées dans l'outil de gestion des métadonnées SINP
- 3) **Saisir** les données brutes de biodiversité dans l'outil GeoNature dans le cas où le pétitionnaire n'a pas d'outil naturaliste interne à sa disposition (étape optionnelle)
- 4) **Verser** les données sur la plateforme de dépôt légal de données brutes de biodiversité
- 5) **Le certificat de dépôt légal** est transmis sur demarches-simplifiees.fr pour finaliser le processus.



L'ensemble du processus est détaillé sur le site

<https://ginco.naturefrance.fr/doc-dlb-dailybuild/documentation/index.html>


Schéma du processus de dépôt légal des données brutes de biodiversité



* **Attention** : GeoNature est une interface de saisie à utiliser uniquement pour le dépôt légal des données brutes de biodiversité

Comment se passe la délivrance des certificats ?

- Il y a un certificat par jeu de données.
- Il peut y avoir un dossier ou plusieurs dossiers ou plusieurs dépôts pour une même entreprise.
- Les outils permettent la traçabilité et conservent l'historique des dépôts

 **Objet : Procédure demarches-simplifiees.fr [n° Dossier] - Dépôt du jeu de données 688EE1C4-3FD6-16BE-E053-2614A8C088A0** 30 Mars 2018 11:00

Expéditeur : Dépôt légal de Biodiversité - Instance de Test

À : [REDACTED]

Bonjour,

Nous vous confirmons le succès du dépôt des données brutes de biodiversité suivantes :

Jeu de données : Jeu de données test 300318

Identifiant INPN : 688EE1C4-3FD6-16BE-E053-2614A8C088A0

Fichiers : export_2018-03-30-10h53m42.csv

Organisme déposant : MUSEUM NATIONAL D HISTOIRE NATURELLE - MNHN

Nom du déposant : [REDACTED]

Ce dépôt a eu lieu dans le cadre de la procédure suivante :

Procédure : [Titre procédure issu de demarches-simplifiees.fr]

N° demarches-simplifiees.fr : [ID demarches-simplifiees.fr]

Commanditaire de l'étude : [Organisme Petitionnaire]

Lien : [Lien vers la procédure dans demarches-simplifiees.fr]

Le jeu de données a été publié sur la plateforme de Dépôt Légal des Données Brutes de Biodiversité et transmis à la plateforme nationale du SINP qui va procéder à son intégration dans l'INPN.

Vous devez maintenant reporter dans la procédure demarches-simplifiees.fr (lien) l'URL suivante, à laquelle vous trouverez le certificat de dépôt : [URL_A_PRECISER].

Bien cordialement,

La plateforme Dépôt Légal de données brutes de biodiversité

Ceci est un mail automatique envoyé par la Dépôt légal de Biodiversité - Instance de Test. Pour nous joindre, merci d'utiliser le formulaire de contact du site.

Qui gère le téléservice et la sécurité du système ?

- L'Etat (MTES) en est responsable
- Il a veillé à créer un système compatible SINP/équipe projet (IGN/MNHN/AFB/PN écrins)
- La sécurité du système est assurée par le MTES

Qu'est-il prévu en cas de défaillance du système ?

- Le MTES a prévu un SAV (mis à disposition par l'AFB) : boîte à lettres générique d'assistance : assistance.depobio@afbiodiversite.fr

Ressources

- Guichet unique d'entrée pour le dépôt des données :
<https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/deposer-mon-projet/>
- Plateforme d'accueil des différents outils mis à la disposition des maîtres d'ouvrages :
<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>
- Site ressource de Nature France et FAQ :
<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>
- Questions et réponses techniques dans l'aide en ligne de la plateforme Ginco :
ginco.naturefrance.fr/doc-dlb-dailybuild/faq/
- Site de l'INPN du MNHN :
<https://inpn.mnhn.fr/accueil/index27>
- Courriel d'assistance :
assistance.depobio@afbiodiversite.fr